

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente : ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC N° :	252015	
Commune :	Allaman	
Projet :	S-2644256.1	Station transformatrice Allaman Plage - Construction d'une nouvelle station transformatrice - Démolition de la station actuelle Allaman-Plage (S-0125198) Coordonnées : 2518973 / 1146536
	S-2644254.1	Station de couplage CPL Allaman Verex - Construction d'une station de couplage accolée à la station existante En Verex Coordonnées : 2519509 / 1146856
	L-2644259.1	Ligne souterraine 21 kV entre les stations Allaman En Verex et Allaman Plage - Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine - Suppression de la liaison souterraine (L-0201114)
	L-2644267.1	Liaison souterraine 21 kV entre les stations CPL Allaman Verex et Allaman En Verex - Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (environ 5 m)
	L-0152149.3	Ligne souterraine 21 kV entre les stations CPL Allaman Verex et Allaman Port - Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station CPL Allaman Verex
	L-0144438.3	Ligne mixte 21 kV pour la station CPL Verex depuis le poteau no 19 de la ligne L-173029 (Ligne mixte entre Signal et Gare à Allaman) - Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station CPL Allaman Verex

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par et au nom de Société Electrique des Forces de l'Aubonne, Chemin Lucien Chevallaz 5, 1170 Aubonne.

Les dossiers sont mis à l'enquête

du vendredi 28 août 2026 jusqu'au lundi 28 septembre 2026
dans la commune d'Allaman

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante : <https://esti-consultation.ch/pub/7464/bacfea9c0c>, ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle